### **COLLECTIVITE**: Commune de SEIGNOSSE / Délibération 16 – CM d

Envoyé en préfecture le 02/04/2025 Reçu en préfecture le 02/04/2025

ID: 040-214002966-20250331-DEL16\_20250331-DE

#### **SEANCE DU 31 MARS 2025**

**DEPARTEMENT** Des Landes

Commune De SEIGNOSSE L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 31 du mois de mars, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Marie-Astrid ALLAIRE,

Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT.

Nombre de Conseillers

En exercice: 27 Présents: 20 Absent: 0

Votants: 27

Procurations: 07

Date d'affichage: 25 mars 2025

Messieurs, André de POUMAYRAC de MASREDON, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre d'INCAU,

Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code

général des collectivités territoriales.

Pouvoirs:

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Franck LAMBERT

Monsieur Eric LECERF a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Madame Martine BACON-CABY

Monsieur Jérôme BIREPINTE a donné procuration à Monsieur Thomas **CHARDIN** 

Monsieur Gérard BERNARD a donné procuration à Madame Elise **COUGOUREUX** 

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Sylvie **CAILLAUX** 

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Secrétaire de séance : Elise COUGOUREUX

# Objet : Mise en place de Contrats d'Engagement Educatifs pour les accueils péris et extrascolaires

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

VU la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

## COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 16 - CM d

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le

ID: 040-214002966-20250331-DEL16\_20250331-DE

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter des personnes exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement durant les petites vacances et grandes vacances scolaires, afin de garantir une offre de service adaptée à a fréquentation de ces accueils ;

Les collectivités peuvent conclurent des contrats d'engagement éducatifs en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement, et que la collectivité soit responsable de l'organisation des activités.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un type de contrat spécifique, de droit privé, qui offre une souplesse de gestion pour les collectivités territoriales. Deux conditions doivent être remplies pour permettre le recours à un CEE:

- Le caractère non permanent de l'emploi (période déterminée)
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation.

Ce contrat est dérogatoire au droit du travail en ce qui concerne la durée de travail et les temps de repos et permet de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période. Toutefois, le temps de travail ne doit pas excéder une durée de 48 heures par semaine.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées dans l'animation ou équivalence et elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire et à 4,3 fois le montant du SMIC horaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Il est donc proposé de fixer la rémunération des bénéficiaires d'un CEE comme suit :

- Personne non diplômée :

75 euros/jour

- Personne en cours de formation :

85 euros / jour

- Personne titulaire d'un diplôme d'animation : 95 euros / jour

(BAFA minimum)

Encadrement d'une nuitée :

+ 30 euros / nuit

½ journée de préparation :

45 euros

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**:

Article 1: la mise en place de :

- 1 contrat d'engagement éducatif pour la période du 28/06/2025 au 24/08/2025,

### COLLECTIVITE: Commune de SEIGNOSSE / Délibération 16 - CM d

Envoyé en préfecture le 02/04/2025 Reçu en préfecture le 02/04/2025 Publié le

ID: 040-214002966-20250331-DEL16\_20250331-DE

- 13 contrats d'engagement éducatifs pour les périodes du 21/04/2025 au 04/05/2025, du 07/07/2025 au 31/08/2025 et du 20/10/2025 au 31/10/2025.

## Article 2 : de fixer la rémunération de ces contrats comme suit :

Personne non diplômée : 75 euros/ jour
 Personne en cours de formation : 85 euros / jour
 Personne titulaire d'un diplôme d'animation : 95 euros / jour

(BAFA minimum)

- Encadrement d'une nuitée : + 30 euros / nuit

- ½ journée de préparation : 45 euros

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ces agents.

<u>Article 4</u> : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et des charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

#### Le Maire:

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Le/la secrétaire de séance, Elise COUGOUREUX Pour extrait conforme,

Pierre PECASTAINGS

Transmise au contrôle de légalité le : 02/04/2025

Publiée le : 03/04/2025